## 18. Recréance

## 1618. Neuchâtel

## Chappitre XVIII. De recreance

Recreance est l'opposition qui se fait quand le prince ou jurisdiction ayant, ou l'exerçeant fait prendre ou<sup>a</sup> a son subject et judiciable<sup>b</sup> un gage pour prestation de debvoir et obeissance ou redebvance non faite et<sup>c</sup> rendue, ou payée, comme / [p. 68] aussy pour mesme faict ou advenu pour<sup>d</sup> personnes ou bestes, et doibt l'opposant dehuement fiancer sa recreance, autrement <sup>e</sup> est nulle la raison <sup>f</sup> s'en requiert aussy dedans la huictaine, comme de clame. Et s'il ne se fait aucune recreance sur tel gage<sup>g</sup>, <sup>h</sup>-et le gage<sup>-h</sup> ne paye et fait la prestation dehue dedans la huictaine, perd son gage, & confesse tacitement le debt, et s'il paye et satisfait a ce qu'il est obligé, son gage luy est rendu, moyenant les droits de justice.

**Original**: AEN MJ 17, p. 67-68; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Omission dans AVN Q41, p. 27.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 27: justiciable.
- <sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 27:,.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 27: par.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 27 : elle.
- f Suppression: la raison.
- <sup>g</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 27: gagement.
- <sup>h</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 27: et la personne gagée.

15

20